

VD_FINDINFO HC / 2018 / 451 vom 17. Mai 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2018___451

FR: VD_FINDINFO HC / 2018 / 451 du 17 mai 2018

IT: VD_FINDINFO HC / 2018 / 451 del 17 maggio 2018

Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL, CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL,
PROCÉDURE DE CONCILIATION | 336b al. 2 CO, 237 CPC (CH), 59 al. 2 let. e CPC
(CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales (art. 236 CPC) et les décisions incidentes (art. 237 CPC) de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, la décision entreprise est une décision incidente au sens de l'art. 237 CPC, rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 francs. Interjeté en temps utile, par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel est donc recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. cit. ; Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2ss et 6 ad art. 310 CPC).

E. 3.1

Selon l'appelante, la question de l'irrecevabilité de la demande n'aurait été traitée ni par la présidente du tribunal ni par la Chambre des recours civile ni par le Tribunal fédéral, cette dernière instance précisant même que la requête de l'appelante constituait exclusivement une requête de suspension et non une requête de déclinatoire. Aussi, l'appelante considère qu'il serait insoutenable d'affirmer, comme le fait la décision incidente, que les décisions déjà rendues sur la première requête, traitée comme une pure requête de suspension, auraient pu avoir pour objet la recevabilité de la demande. L'appelante en conclut que l'autorité de la chose jugée s'agissant de la première requête – en suspension – du 28 novembre 2014 n'aurait aucun effet sur la recevabilité de la requête du

E. 3.2

Les trois instances précitées se sont prononcées, à tout le moins à titre d'obiter dictum, sur la commission permanente de conciliation instituée par la CCT, en retenant qu'il ne s'agissait pas d'une autorité juridictionnelle, le Tribunal fédéral précisant encore dans son arrêt rendu dans la présente cause que la juridiction étatique était un service public, offrant les garanties inhérentes à un Etat de droit, dont l'organisation et le fonctionnement ne pouvaient pas être livrés à l'autonomie des parties (TF 4A_388/2015 du 19 avril 2016 consid. 3). Toutefois, au vu de l'arrêt du Tribunal fédéral précité, qui considère que la requête du 28 novembre 2014 était exclusivement une requête de suspension et non une requête de déclinatoire, la question de la recevabilité de la requête du 7 juillet 2016 sous l'angle de l'art. 59 al. 2 let. e CPC (res iudicata) peut demeurer indécise compte tenu des considérations qui suivent et de l'issue du présent litige.

E. 3.3

L'intimé et demandeur a introduit le 28 mars 2014 une requête de conciliation devant le tribunal, à laquelle l'appelante et défenderesse a déclaré, le 7 mai 2014, ne pas vouloir donner suite dès lors qu'elle entendait exiger de la part de la partie adverse que soit saisie la commission permanente de conciliation prévue par la CCT. Cela a conduit la présidente du tribunal à délivrer le même jour une autorisation de procéder compte tenu de ce que la procédure de conciliation n'avait pas abouti. L'intimé a déposé la demande au fond devant le tribunal le 18 juillet 2014. La question se pose de savoir si l'appelante conserve un intérêt digne de protection à revendiquer dans le présent cas une conciliation devant la commission permanente de conciliation prévue par la CCT, ce qui aurait pour conséquence de déclarer irrecevable la demande déposée par l'intimé devant le tribunal en 2014. Cette question se justifie d'autant plus que le Tribunal fédéral – précédé par la Chambre des recours – a laissé entendre dans l'arrêt précité que le pouvoir de la commission permanente de conciliation prévue par la CCT n'était en définitive que de tenter la conciliation et de faire une proposition que les parties étaient parfaitement libres d'accepter ou de refuser. Dans la mesure où l'appelante elle-même se prévaut de ce qu'elle demande toujours à ses écoles – au nombre de treize comme allégué – que l'art. 16 CCT soit appliqué et que dans un cas identique le tribunal aurait renvoyé les parties à la commission de conciliation qui n'aurait duré que quelques semaines, elle ne démontre pas un intérêt digne de protection à l'entrée en matière sur le présent appel au vu des circonstances particulières de l'espèce, soit compte tenu de l'écoulement du temps concernant la présente procédure – en matière de conflit du travail – en relation avec le but de la procédure de conciliation. Au surplus, les éléments du dossier, en particulier la démarche de l'intimé qui a procédé (y compris par la conciliation) devant le tribunal en 2014 déjà, portent à croire que celui-ci n'acceptera de toute manière plus une telle tentative de conciliation par cette commission de conciliation. Ces considérations conduisent à dénier à l'appelante un intérêt digne de protection fondé sur l'art. 59 al. 2 let. a CPC dans le cas présent, ce qui entraînerait l'irrecevabilité de l'appel. 4. Cela étant, même à supposer recevable, l'appel devrait de toute manière être rejeté pour les motifs qui suivent. 4.1 L'appelante soutient qu'une CCT, en l'occurrence l'art. 16 CCT en question, pourrait prévoir la tentative de conciliation obligatoire devant une commission de conciliation et que cela aurait pour effet d'obliger les parties à cette procédure préalable de conciliation avant tout litige. Selon l'appelante, la partie défenderesse devrait avoir un moyen juridique de contraindre la partie demanderesse qui ne respecte pas l'obligation de conciliation préalable. L'appelante se réfère à une procédure identique qui aurait abouti ensuite du renvoi des parties par le tribunal à la procédure de conciliation prévue par la CCT en question. Selon l'appelante, la conciliation, qui est une condition de recevabilité de

l'action (art. 197 CPC), devrait, par analogie à la situation en matière de bail, passer devant la commission permanente de conciliation prévue par la CCT. 4.3 L'autorité de conciliation n'est pas un tribunal, dès l'instant où, si elle dispose d'un certain pouvoir de proposition (art. 210 al. 1 let. b CPC) et de décision (art. 212 CPC), elle doit avant tout chercher à concilier les parties et, si la conciliation échoue, délivrer l'autorisation de procéder (ATF 139 III 273 consid. 2.3 ; TF 4A_281/2012 du 22 mars 2013 consid. 1.2). Il n'y a toutefois aucune obligation d'entrer en négociation avec la partie adverse : tant le demandeur que le défendeur peuvent d'emblée et péremptoirement rejeter tout compromis. Les dispositions sur la conciliation n'imposent aucune obligation de collaborer activement à la conciliation et ne prévoient à fortiori aucune sanction spécifique pour réprimer le refus de discuter, pas plus qu'elles ne sanctionnent comme telle la violation du devoir de comparaître en personne (TF 5A_500/2016 du 9 décembre 2016 consid. 3.1). La composition paritaire des autorités de conciliation en matière de litiges relatifs aux baux à loyer ou à ferme d'habitations, consacrée par le droit fédéral, constitue une exception à la compétence des cantons dans le domaine de l'organisation des tribunaux et des autorités de conciliation (ATF 141 III 439 ; art. 200 al. 1 CPC). 4.4 Au vu de ce qui précède on ne saurait suivre le raisonnement de l'appelante qui, invoquant l'art. 197 CPC, allègue que la partie défenderesse devrait avoir, de manière générale, un moyen juridique de contraindre la partie demanderesse qui ne respecte pas l'obligation de conciliation préalable, par analogie à la situation prévalant en matière de bail. Tout d'abord, il y a lieu de relever que, dans le cas présent, il y a bien eu tentative de conciliation préalable, même si ce n'est pas auprès de la commission permanente de conciliation prévue par la CCT, mais auprès du tribunal, et même si elle a échoué par défaut de l'appelante, de sorte que l'on ne voit pas que l'intimé, qui s'est adressé à l'instance de conciliation étatique plutôt qu'à la commission permanente de conciliation prévue par la CCT, aurait violé l'art. 197 CPC. Par ailleurs, la commission permanente de conciliation prévue par la CCT – dont la compétence est limitée à une proposition de conciliation et non de jugement (voir art. 16. 3 CCT) – ne saurait être comparée à une commission paritaire en matière de baux et loyers, expressément réglementée à l'art. 200 al. 1 CPC, le droit fédéral intervenant quant à leur composition. Pour le surplus, on peut souscrire aux considérations convaincantes des premiers juges, qui ont relevé que les prétentions émises par l'intimé étaient toutes issues de dispositions impératives ou semi-impératives de la loi (art. 341, 361 et 362 CO), que l'intimé était de plus tenu par le délai de péremption de l'art. 336b al. 2 CO à l'égard de ses prétentions pour congé abusif, que c'était ainsi à juste titre que l'intimé, en respectant la procédure prévue à l'art. 336b CO, avait déposé une requête de conciliation le 28 mars 2014 pour faire valoir ses prétentions, qu'il s'était dès lors vu délivrer le 7 mai 2014 une autorisation de procéder ensuite de l'échec de la conciliation et avait introduit sa demande en temps utile. Le présent appel, qui vise à déclarer irrecevable la demande de l'intimé du 18 juillet 2014, va ainsi à l'encontre du délai de péremption prévu à l'art. 336b al. 2 CO (cf. ATF 134 III 67 consid 5). 5. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté dans la mesure où il est recevable (cf. art. 312 al. 1 CPC) et la décision confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 813 fr. 50 (art. 67 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé qui n'a pas été invité à se déterminer sur l'appel.

E. 7

juillet 2016.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.